

Fiche pratique

LA CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Conformément à l'article 13 du décret 2020-1492 du 30 novembre 2020, les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes de congé de présence parentale ou de prolongation de congé de présence parentale présentées après le 3 décembre 2020.

Toutefois, les agents publics bénéficiant d'un tel congé à la date d'entrée du 3 décembre 2020 (date d'entrée en vigueur du décret) peuvent opter pour l'application de ses dispositions.

Références juridiques :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux – article 60 sexies
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale – art 14-2
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale – art 12-1
- Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales du congé de présence parentale modifié par le décret 2020-1492 du 30 novembre 2020
- Code de la sécurité sociale : Allocation journalière de présence parentale - art L.544-1 à L.544-10 / art D.544-1 à D.544-10

Table des matières

1. Agents concernés.....	3
2. Durée du congé et modalités d'utilisation.....	3
3. Procédure	3
3.1. Délais et formalités pour demander l'octroi du congé.....	3
3.2. Prolongation du droit à congé.....	4
3.3. Renouvellement anticipé.....	4
3.4. Ouverture d'un nouveau droit à congé à l'issue de la période maximale de 3 ans	4
3.5. Délais pour demander la modification des dates ou modalités d'utilisation du congé ...	5
3.6. Fin anticipée du congé.....	5
3.7. Contrôle	5
4. Situation de l'agent	5
4.1. Affectation maintenue dans l'emploi pendant le congé	5
4.2. Situation spécifique par rapport au fonctionnaire stagiaire	6
4.3. Prise en compte pour la carrière et la retraite	6
4.4. Rémunération	6
4.5. Comment demander l'allocation journalière de présence parentale ?	6

1. Agents concernés

Le congé de présence parentale est accordé aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, qu'ils soient IRCANTEC ou CNRACL, et aux contractuels lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

2. Durée du congé et modalités d'utilisation

Le congé est accordé **de droit**.

La **durée du congé de présence parentale est égale à celle du traitement de l'enfant** définie dans le certificat médical.

Le nombre de jours de congé de présence parentale dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au **maximum** de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

Il peut être pris selon les modalités suivantes :

- De manière continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées par période d'au-moins une demi-journée¹
- Sous la forme d'un temps partiel.

3. Procédure

3.1. Délais et formalités pour demander l'octroi du congé

Pour bénéficier du congé de présence parentale, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale au moins 15 jours avant le début du congé.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation (congé pris de manière continue, fractionnée ou sous forme de temps partiel).

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit **à l'appui de sa demande un certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

Ce certificat, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, de l'accident ou du handicap susmentionnés, précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.

¹ La possibilité de fractionner le congé par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours au 27 août 2023 ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date (art. 8 décret n°2023-825).

3.2. Prolongation du droit à congé

Au terme de la durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois susmentionnés.

Le décompte de cette période s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé. Lorsque la durée prévisible du traitement de l'enfant fait l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et selon les modalités et la périodicité prévues au second alinéa de l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire transmet un nouveau certificat médical à l'autorité territoriale.

En cas de renouvellement, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale au moins quinze jours avant le terme du congé initial.

3.3. Renouvellement anticipé

Lorsque les trois cent dix jours ouvrés sont atteints avant le terme de la période en cours de trente-six mois, le congé peut être renouvelé une fois **au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime**, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.

Pour obtenir le renouvellement du bénéfice du droit à congé avant le terme de la période de trente-six mois, l'agent présente un nouveau certificat médical dans les conditions et selon les modalités prévues au I. de l'article 1er du décret 2006-1022 (pour les fonctionnaires) ou au I. de l'article 14-2 du décret 88-145 (pour les agents contractuels).

Il joint à cette demande un justificatif de l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical de l'assurance maladie (évaluation par le médecin-conseil de la CPAM) selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application.

3.4. Ouverture d'un nouveau droit à congé à l'issue de la période maximale de 3 ans

A l'issue de la période de 36 mois, **ou le cas échéant, au-delà de la période prévue au paragraphe précédent**, un nouveau droit à congé peut être ouvert dès lors que les conditions d'octroi sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant et dans les situations suivantes :

1. En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant,
2. En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée,
3. Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

3.5. Délais pour demander la modification des dates ou modalités d'utilisation du congé

L'agent peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies.

Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont il relève, avec un préavis d'au moins **quarante-huit heures**.

Ce **déla** ne s'applique pas lorsque la modification de la modalité ou des modalités d'utilisation de ce congé et des dates prévisionnelles de congé est due à :

1. La dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant,
2. Une situation de crise nécessitant une présence immédiate de l'agent.

3.6. Fin anticipée du congé

Le droit au congé de présence parentale prend fin avant le terme initialement prévu :

- Si l'agent en fait la demande : il en informe alors l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours,
- En cas de diminution des ressources du ménage,
- De plein droit en cas de décès de l'enfant.

3.7. Contrôle

L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

4. Situation de l'agent

4.1. Affectation maintenue dans l'emploi pendant le congé

Au cours de la période de bénéfice du congé de présence parentale :

- Le fonctionnaire territorial, stagiaire ou titulaire, reste affecté dans son emploi. Si cet emploi est supprimé ou transformé, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail. Toutefois, le fonctionnaire territorial peut alors demander une affectation dans un emploi plus proche de son domicile. Sa demande est examinée dans les conditions fixées à l'article L.512-23 du code général de la fonction publique.
- L'agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies à l'article 33 du décret n°88-145.

4.2. Situation spécifique par rapport au fonctionnaire stagiaire

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

4.3. Prise en compte pour la carrière et la retraite

L'agent n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

Pour le droit à congés, l'article 36 de la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dispose que l'agent conserve le bénéfice des droits à congés annuels acquis avant le début du congé de présence parentale sans limitation de durée.

4.4. Rémunération

Ce congé est non rémunéré.

L'agent pourra cependant percevoir une allocation journalière de présence parentale pour les jours de congés (art. L. 544-1 et suivants du code de la sécurité sociale). Cette allocation est une prestation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF).

4.5. Comment demander l'allocation journalière de présence parentale ?

La demande d'allocation journalière de présence parentale devra se faire auprès de la CAF, accompagnée de certaines pièces justificatives (art R.544-1 du code de la sécurité sociale) :

- Une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale,
- Un certificat médical détaillé attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant la nature des soins contraignants et les modalités de la présence soutenue du parent aux côtés de l'enfant, ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

L'état de santé de l'enfant est évalué par le médecin-conseil de l'Assurance maladie, sur la base du certificat médical établi par le médecin.

Le nombre d'allocations journalières versées au titre d'un mois civil ne peut être supérieur à 22.

L'allocation journalière de présence parentale est versée **dans la limite de 310 jours** pour une même pathologie au cours d'une période de 36 mois.

Dans cette période de 3 ans, un **renouvellement exceptionnel** de 310 allocations journalières est possible, pour la même pathologie ou pour une nouvelle, après accord du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

Le décret n° 2022-736 du 28/04/2022 précise les modalités réglementaires de mise en œuvre de la nouvelle possibilité de renouveler, par dérogation au dispositif de droit commun, le versement de l'allocation journalière de présence parentale sur une nouvelle période de trois ans, à l'expiration des 310 premiers jours et sans attendre le terme de la première période de trois ans.

Plus d'information concernant cette prestation et ses modalités d'accès :

<https://caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp>